Berne, le 25 octobre 2016

**Réponse de la Suisse au questionnaire concernant «la liberté d'expression dans le secteur des télécommunications et de l'accès à internet ».**

**Questionnaire**

1. **Les lois, règlements et autres mesures (y compris, le cas échéant, les arrangements contractuels et actions extra-légales) qui peuvent permettre aux autorités d'exiger des fournisseurs des services de télécommunication et d’accès à l’Internet de** 
   1. **suspendre ou restreindre l’accès à des sites web, ou les réseaux internet et de télécommunications et**
   2. **fournir ou faciliter l’accès aux données des usagers.**

C’est en premier lieu dans la législation sur les télécommunications (loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 [LTC; RS 784.10]) et ses ordonnances d’application) que l’on trouve des dispositions permettant aux autorités publiques suisses d'exiger des fournisseurs de services de télécommunication et d’accès à l’Internet (opérateurs de télécommunication) de suspendre ou de restreindre l’accès à des sites web:

* L’art. 15 de l’ordonnance sur les domaines Internet du 5 novembre 2014 (ODI; RS 784.104.2) autorise le blocage par les registres concernés de noms de domaine du «.swiss» ou du «.ch» en cas de soupçons sérieux que le site y afférant est utilisé pour accéder illicitement à des données critiques de tiers (hameçonnage) ou pour diffuser des logiciels malveillants (maliciels ou «malware»). La mesure, qui peut être prise à titre provisoire par le registre, doit être requise par un service de lutte contre la cybercriminalité reconnu par l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Le blocage a une validité de 30 jours; passé ce délai, il doit être confirmé par l’Office fédéral de la police (fedpol);
* Dans le projet de révision de la LTC du 11 décembre 2015, il est prévu d’obliger les opérateurs de télécommunication à bloquer l’accès de leurs clients à des sites pornographiques sur la base des listes dressées par le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) de fedpol (art. 46*a* al. 2).

Par ailleurs, l’art. 13*e* de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120) autorise la suppression ou le blocage de sites web:

***Art. 13****e Saisie, séquestre et confiscation de matériel de propagande*

*1 Les autorités de police et les autorités douanières saisissent, indépendamment de sa quantité, de sa nature et de son type, le matériel qui peut servir à des fins de propagande et dont le contenu incite, d’une manière concrète et sérieuse, à faire usage de la violence contre des personnes ou des objets.*

*(…)*

*5 Si du matériel de propagande visé à l’al. 1 est diffusé par le biais d’internet, fedpol peut, après avoir consulté le SRC:*

*a. ordonner la suppression du site concerné si le matériel de propagande se trouve sur un serveur suisse;*

*b. recommander aux fournisseurs d’accès suisses de bloquer le site concerné si le matériel de propagande ne se trouve pas sur un serveur suisse.*

Le projet du 21 octobre 2015 de loi fédérale sur les jeux d’argent (LJAr) donne compétence à la Commission fédérale des jeux d’ordonner le blocage de sites de jeux situés à l’étranger. Une liste noire des sites litigieux devrait ainsi régulièrement être tenue à jour et transmise aux fournisseurs de services de télécommunication et d’accès à l’Internet,

Dans le projet de révision de la loi fédérale sur le droit d’auteur et les droits voisins (LDA) du 11 décembre 2015, il est par ailleurs prévu que la personne qui subit une violation de son droit d'auteur peut demander à l’Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) d'ordonner aux opérateurs de télécommunication de bloquer l'accès aux offres depuis l’étranger d'œuvres et autres objets protégés. L'IPI devrait ordonner le blocage en l'inscrivant sur une liste des offres bloquées (art. 66d Projet-LDA).

Finalement, il convient de noter que la clause générale de police (art. 36 al. 1 in fine de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.; RS 101]) permet aux autorités d’intervenir sans base légale à l’encontre de quiconque menace la sécurité publique. La menace doit toutefois être imminente, sérieuse et grave. Compte tenu du principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il ne doit pas exister de moyen moins intrusif pour parer au danger. A notre connaissance, aucun ordre de blocage n’a encore été émis sur la base de la clause générale de police.

En ce qui concerne l’accès des autorités aux données des usagers de l’Internet, c’est principalement l’art. 14 al. 4 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT; RS 780.1) qui trouve application. Cette disposition oblige les fournisseurs de services de télécommunication et d’accès à l’Internet de communiquer à l'autorité compétente toute indication permettant d'identifier l'auteur d’une infraction commise par le biais d’Internet.

1. **Les lois, règlements et autres mesures (y compris, le cas échéant, les arrangements contractuels et actions extra-légales) sur la divulgation publique des demandes ou des mesures prises pour (a) suspendre ou restreindre l'accès à des sites web et des réseaux de télécommunication et (b) les demandes de fournir ou faciliter l’accès aux données des usagers.**

Le droit suisse ne connaît a priori aucune règle spécifique sur la divulgation des demandes ou des mesures de suspension de l’accès à des sites web et à des réseaux de télécommunication. Une telle divulgation pourrait toutefois avoir lieu sur la base d’une demande de consultation au sens de de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l’administration (RS 152.3) ou sur la base de l’art. 19 al. 1bis de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) qui prévoit que les organes fédéraux peuvent communiquer publiquement de telles informations lorsque cela répond à un intérêt public prépondérant.

1. **Les lois, règlements et autres mesures (y compris, le cas échéant, les arrangements contractuels et actions extra-légales) régissant les activités des entités privées fournissant des composantes de réseau ou un soutien technique, tel que les fournisseurs d'équipements de réseau, les fournisseurs de câbles sous-marins, et les *Internet exchange points*.**

Les activités des entités privées qui fournissent des équipements liés aux télécommunications tombent principalement sous le coup des dispositions de la LTC sur les installations de télécommunication. Cela concerne tous les appareils, lignes ou équipements destinés à transmettre des informations au moyen de techniques de télécommunication ou utilisés à cette fin (art. 3 let d et 31 ss LTC). Ainsi, tout câble y compris sous-marin par lequel transitent des informations constitue une installation de télécommunication au sens de la LTC. Le Conseil fédéral a précisé les dispositions de la loi dans des ordonnances d’application. Suite à sa dernière révision du 25 novembre 2015, l’ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT; 784.101.2) se concentre sur les installations de radiocommunication, les conditions d'accès au marché pour les installations filaires relevant désormais de l'ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OEMC; RS 734.5).

Les règles suisses visent principalement à fixer les conditions à respecter pour qu’une installation de télécommunication puisse être offerte, mise sur le marché et mise en service. Ces conditions se concentrent prioritairement sur la sécurité des personnes et l'utilisation efficace du spectre des fréquences. Elles ne portent en revanche pas sur les questions de suspension du trafic des télécommunications ou d’accès à des sites web.

A noter que le régime suisse est calqué sur celui de l'Union européenne, dans la mesure où le domaine des installations de télécommunication est couvert par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM).

1. **Les voies de recours disponibles en cas de restrictions indues sur internet et l'accès aux télécommunications ou l'accès indu aux données des usagers.**

Toute mesure prise par une autorité publique visant à restreindre l’accès aux télécommunications et à l’Internet constitue a priori une décision formelle ou peut faire l’objet d’une demande de décision formelle. Une telle décision peut en principe faire l’objet d’un recours (art. 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]) auprès notamment du Conseil fédéral ou du Tribunal administratif fédéral (cf. art. 31 ss de loi sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF; RS 173.32]) et, subséquemment, auprès du Tribunal fédéral en tant que plus haute juridiction suisse (cf. art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]).

1. **D'autres lois, politiques ou initiatives pertinentes pour promouvoir ou améliorer l'accessibilité et la connectivité à internet, y compris les mesures visant à promouvoir la neutralité du réseau.**

La garantie offerte au titre de service universel dans les télécommunications (art. 14 ss LTC) constitue la principale mesure légale visant à assurer l’accessibilité et la connectivité à l’Internet en Suisse. Toute personne est en effet assurée de pouvoir obtenir à un prix abordable du concessionnaire du service universel désigné (à savoir l’opérateur Swisscom) un accès à l’Internet partout en Suisse au débit minimal de transmission de 2000/200 kbit/s (art. 16 al. 1 let. a LTC, ainsi que 15 al. 1 let. d et 16 al. 2 let. c de l’ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication [RS 784.101.1]).

Pour ce qui est de la neutralité des réseaux, l’art. 12*a* du projet de révision de la LTC du 11 décembre 2015 prévoit l’obligation pour les fournisseurs de services de télécommunication et d’accès à l’Internet d'informer le public sur la qualité de leurs services et lorsque, lors de la transmission, ils traitent des informations de manière différenciée (atteinte à la neutralité des réseaux).

Le Plan d'action E-Accessibility 2015-2017 constitue pour l’heure la principale initiative suisse en matière d’accessibilité, qui vise à améliorer l’accès aux informations en ligne de la Confédération pour les personnes avec handicap par l’élimination des barrières relatives aux technologies de l’information et de la communication (cf. <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/e-accessibility/plan-d-action-e-accessibility.html>).